

*Pendant longtemps, les experts-comptables et les avocats se sont ignorés. L'ordonnance du 19 septembre 1945 prévoyait que les experts-comptables pouvaient accomplir, dans le cadre de leur activité, des actes juridiques à titre privé (consultation, rédaction d'actes). Mais l'article 22 de l'ordonnance, traitant des missions accessoires à l'expertise comptable a commencé à susciter des rivalités entre les avocats et les experts comptables depuis 1971 et encore plus depuis 1990. Le présent document rappelle quelques étapes de cette rivalité qui n'est pas sur le point de se terminer, car de nombreux problèmes récents dont nous avons beaucoup parlé dans la Revue du Financier, tels que la loi de sécurité financière, la législation sur les fusions ou la normalisation internationale ne peuvent plus se concevoir en faisant abstraction du droit.*